

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE DU 16 SEPTEMBRE 2026****DELIBERATION N°2026/1609-11**

**Objet : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE SIGNER LA CONVENTION FIXANT LES MODALITES
DE CESSIION ET DE VENTE A UN TARIF PREFERENTIEL
DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION AU SDIS 971
DANS LE CADRE DE L'ACCREDITATION INSARAG**

L'an deux mille vingt-six et le 16 septembre à 11h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 08 septembre 2026 envoyée aux membres de cette instance, au vu de l'urgence, par courriel le 11 septembre 2026.

Bureau du Conseil d'Administration du SDIS Séance du 16 septembre 2026 <u>Liste des présents</u>			
<u>Membres du Bureau du CASDIS</u>			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
ANGELIQUE	Henry	Président du CASDIS	Présentiel
THOMAS	Fabienne	1 ^{ère} vice-présidente	Visioconférence
THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yveline	3 ^{ème} vice-présidente	Visioconférence
<u>Liste des personnes invitées par le Président du Conseil d'Administration à assister à la séance du Bureau</u>			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
C.G MONTGENIE	Sylvain	DD SIS	Présentiel
COL LEROY	Guillaume	DDA	Présentiel
ZORA	Christen	Cheffe du GRH	Présentiel
LCL BRUDEY	Guillaume	Chef du GTO	Présentiel
COLLIDOR	Nadia	Cheffe du SCP	Présentiel

Secrétaire de séance : Madame Fabienne THOMAS, 1^{ère} vice-présidente

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'Unité de Soutien, d'Appui et de Recherche Guadeloupe (USAR971) est une unité spécialisée de sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SDIS 971) qui intervient lors de catastrophes naturelles, après un tremblement de terre ou encore dans les milieux effondrés,

Considérant que dans le cadre de son accréditation INSARAG (International Search and Rescue Advisory Group), le SDIS 971 est à la recherche de matériaux de construction pour aménager des sites d'entraînement de ses équipes,

Considérant que de son côté, la société MISCHLER ANTILLES SOUDURES enseigne METALX dispose de restes de matériaux de construction inutilisés issus notamment de découpes (chutes de matériaux métalliques, acier, de l'inox etc...),

Considérant qu'afin d'aider le SDIS 971 dans le cadre de son processus d'accréditation USAR, la société MISCHLER ANTILLES SOUDURES propose au Service, dans le cadre d'une convention, de lui céder des chutes de tôles métalliques issues de ses stocks, et également de lui vendre des plaques d'acier de 1000mm x 1000mm x 3mm au tarif préférentiel de 61.90 € HT la pièce,

Considérant qu'en contrepartie, le SDIS 971 s'engage à procéder à ses frais à l'enlèvement des chutes de tôles métalliques ainsi cédées, et à utiliser les matériaux objets de la convention exclusivement dans le cadre de son accréditation INSARAG,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Approuve la convention fixant les modalités de cession et de vente à un tarif préférentiel de matériaux de construction au SDIS 971 dans le cadre de l'accréditation INSARAG annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe à signer ladite convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

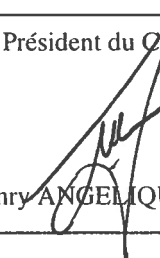
Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe et sur le site internet du SDIS 971.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU BUREAU DU CASDIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration

Henry ANGELIQUE




Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

**CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE CESSION ET DE VENTE A UN TARIF
PREFERENTIEL DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION AU SDIS 971
DANS LE CADRE DE L'ACCREDITATION INSARAG**

Entre :

LA SASU MISCHLER ANTILLES SOUDURES enseigne METALX, dont le siège est situé Rue Moise POLKA, ZI de Jarry – 97122 Baie-Mahault, représentée par son représentant légal domicilié audit siège en cette qualité, d'une part ;

Et :

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE « SDIS 971 », dont le siège est situé 10 rue Georges Biras, Parc d'Activités « La Providence », Dothémare – 97139 Les Abymes, représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Henry ANGELIQUE, d'autre part ;

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'UNITE DE SOUTIEN, D'APPUI ET DE RECHERCHE GUADELOUPE (USAR971) est une unité spécialisée de sapeurs-pompiers du SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE (SDIS 971) qui intervient lors de catastrophes naturelles, après un tremblement de terre ou encore dans les milieux effondrés.

Dans le cadre de son accréditation INSARAG (INTERNATIONAL SEARCH AND RESCUE ADVISORY GROUP), le SDIS 971 est à la recherche de matériaux de construction pour aménager des sites d'entraînement de ses équipes.

De son côté, la société MISCHLER ANTILLES SOUDURES dispose de restes de matériaux de construction inutilisés issus notamment de découpes (chutes de matériaux métalliques, acier, de l'inox etc...).

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles la société MISCHLER ANTILLES SOUDURES cédera au SDIS 971 ces restes de matériaux inutilisés, et permettra à cet établissement de faire l'acquisition de plaque d'acier.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2- ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 2-1 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE MISCHLER ANTILLES SOUDURES

ARTICLE 2-1-1 – CESSION DE RESTES DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION INUTILISES ET VENTE DE PLAQUES D'ACIER A UN TARIF PREFERENTIEL

Dans le cadre du processus d'accréditation INSARAG du SDIS 971, la société MISCHLER ANTILLES SOUDURES s'engage à céder au SDIS 971 des chutes de tôles métalliques issues de ses stocks.

La société s'engage en outre à vendre au SDIS 971 des plaques d'acier de 1000mm x 1000mm x 3mm au tarif préférentiel détaillé à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2-2 – ENGAGEMENTS DU SDIS 971

En contrepartie, le SDIS 971 s'engage à procéder à ses frais à l'enlèvement des chutes de tôles métalliques ainsi cédées.

Pour ce faire, elle communiquera à la société MISCHLER ANTILLES SOUDURES dans un délai suffisant, la date de retrait desdits matériaux.

Enfin, le SDIS 971 s'engage à utiliser les matériaux visés à l'article 2-1-1 exclusivement dans le cadre de son accréditation INSARAG (INTERNATIONAL SEARCH AND RESCUE ADVISORY GROUP).

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES – TARIF PREFERENTIEL

La présente convention est conclue :

- à titre gratuit, s'agissant des restes de matériaux de construction inutilisés (chutes de matériaux métalliques, acier, de l'inox etc...) ;
- au tarif préférentiel de 61.90 € HT la pièce s'agissant des plaques d'acier de 1000mm x 1000mm x 3mm ;

ARTICLE 4 - CONTACTS

Afin de faciliter l'exécution de la présente convention, chacune des parties a désigné un référent :

- Pour la société MISCHLER ANTILLES SOUDURES :

M. Gary GIRARD – courriel : direction@antilles-soudures.fr – tél : 0690 35 04 67

- Pour le SDIS 971 :

Commandant Cyrille PALLUD – courriel : cyrille.pallud@sdis971.fr – tél : 0690 30 06 71

ARTICLE 5 – RÉILIATION

Chaque partie pourra mettre fin, à tout moment, à la présente convention, quinze jours après l'envoi d'un courrier de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie.

Le contrat sera résilié une fois de ce délai de quinze jours échu.

ARTICLE 6 – LITIGES

Les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention. A ce titre, une médiation sera obligatoirement mise en place par la partie la plus diligente, préalablement à toute saisine d'une juridiction.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la SASU
MISCHLER ANTILLES SOUDURES,**

Pour le SDIS 971,
Monsieur le Président du CASDIS,
Henry ANGELIQUE